ORDRE DE METHODE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale de l'alimentation
Service de l'Alimentation
Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments
Bureau des établissements de transformation et de distribution
Bureau des produits de la mer et d'eau douce
Service de la coordination des actions sanitaires
Sous-direction des affaires sanitaires européennes et internationales
Bureau de l'Exportation Pays Tiers

Adresse : 251, rue de Vaugirard - 75732 PARIS CEDEX 15
tél : 01 49 55 + n poste

Dossier suivi par :
SDSSA – BETD : C. BASTIEN (84 96)
M. SALGUES (84 99)
SDASEI – BEPT : K. BUCHER(84 85)

Courriel institutionnel :
sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr
export.sdasei.dgal@agriculture.gouv.fr

Réf. interne : EXP NI 2010 / 085 - MOD10.21 B 29/10/09

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDSSA/SDASEI/N2010-8117

Date: 28 avril 2010

Date de mise en application :	Immédiate
Annule et remplace :	Modifie NS 2010-8101 du 01/04/2010
Date limite de réponse :	Aucune
Nombre d'annexe :	1
Degré et période de confidentialité	Tout public

Objet : Modification de la NS DGAL/SDSSA/SDASEI/N2010-8101 : CHILI - Conditions d'agrément des établissements pour l'exportation de denrées alimentaires d'origine animale vers le Chili.

Références: voir références de la NS DGAL/SDSSA/SDASEI/N2010-8101

Résumé : La présente note de service précise certaines dispositions de la NS DGAL/SDSSA/SDASEI/N2010-8101 concernant les conditions d'agrément des établissements pour l'exportation de denrées alimentaires d'origine animale vers le Chili. En particulirer, elle précise les catégories de produits laitiers exportables vers le Chili.

Mots-cles : Chili – export – agrement- denrées alimentaires d'origine animale

Destinataires	
Pour exécution : - DDCSPP - DDPP - DDSV - DSV	Pour information : - DRAAF - DGPAAT - DGCCRF - DGT - FranceAgriMer/SAEXP - Service Economique de Santiago du Chili

Conformément à la résolution chilienne n1194 du 24 mai 2001, le point II.B. de la NS 2010-8101 est modifiée comme suit :

II.B. Lait et produits laitiers

Seuls les produits laitiers pasteurisés sont autorisés à l'exportation vers le Chili.

Espèces	Lait cru et crème crue	Produits laitiers
Bovins	**INTERDIT***	**X**
Ovins	**INTERDIT***	**X**
Caprins	**INTERDIT***	**X**

* Toutefois les fromages ayant subi une période de maturation de 60 jours minimum sont également autorisés à être exportés vers le Chili.

La version consolidée de la NS 2010-8101 est disponible dans GALATEE.

Le Directeur Général Adjoint
Chef du Service de la Coordination
des Actions Sanitaires - C. V. O.

Jean-Luc ANGOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

ORDRE DE METHODE

Direction générale de l'alimentation

Service de l'Alimentation
Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments
Bureau des établissements de transformation et de distribution
Bureau des produits de la mer et d'eau douce

Service de la coordination des actions sanitaires
Sous-direction des affaires sanitaires européennes et internationales
Bureau de l'Exportation Pays Tiers

Adresse : 251, rue de Vaugirard
75732 PARIS CEDEX 15
tél : 01 49 55 + n° poste

Dossier suivi par :
SDSSA – BETD : C. BASTIEN (84 96)
M. SALGUES (84 99)
SDASEI – BEPT : K. BUCHER(84 85)

Courriel institutionnel :
betd.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr
bpmed.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr,
export.sdasei.dgal@agriculture.gouv.fr

NOR :
Réf. interne : EXP NI 2010 / 051
MOD10.21 B 29/10/09

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDSSA/SDASEI/N2010-8101

Date : 01 Avril 2010

Date de mise en application :	Immédiate
Annule et remplace :	EXP/NI/2003-318, EXP/NI/2003-198, EXP/NI/2003-087, EXP/NI/2003-042, EXP/NI/2002-008
Date limite de réponse :	Aucune
Nombre d'annexes :	1
Degré et période de confidentialité	Tout public

Objet : CHILI - Conditions d'agrément des établissements pour l'exportation de denrées alimentaires d'origine animale vers le Chili.

MOTS-CLES : CHILI – EXPORT – AGREMENT- DENREES ALIMENTAIRES D'ORIGINE ANIMALE

Résumé : La présente note de service décrit les conditions d'agrément des établissements pour l'exportation de denrées alimentaires d'origine animale vers le Chili. Ces dispositions viennent en complément des exigences générales prévues par la Note de Service DGAL/SDSSA/MCSI/N2008-8034 du 20/02/2008.

Destinataires	
Pour exécution : - DDCSPP - DDPP - DDSV - DSV	Pour information : - DRAAF - DGPAAT - DGCCRF - DGT - FranceAgriMer/SAEXP - Service Economique de Santiago du Chili

Références :

Décision 2002/979/CE du Conseil du 18 novembre 2002 relative à la signature et à l'application provisoire de certaines dispositions d'un accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part.
Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires **;**
Règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
Règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
Règlement (CE) n° 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;
Arrêté ministériel du 8 juin 2006 modifié relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale.
Note de service DGAL/SDSSA/N°2008-8034 du 20 février 2008 : Récapitulatif des conditions d'agrément des établissements à l'exportation vers certains pays tiers de viandes fraîches, de produits à base de viande d'animaux de boucherie et de volailles, de produits laitiers et de produits de la pêche et des conditions d'élaboration des listes d'établissements agréés pour exporter vers ces pays tiers.

Les incontournables

- En application de l'accord d'association entre le Chili et l'Union Européenne, les autorités chiliennes reconnaissent l'équivalence entre leur propre réglementation et la réglementation européenne.
- Un agrément spécifique est requis pour l'exportation de denrées alimentaires d'origine animale vers le Chili.
- L'agrément se fait sur la base du "pré-listing" : l'agrément pour l'exportation est attribué par les autorités sanitaires chiliennes sur la base d'un formulaire d'enregistrement, complété par l'opérateur et visé par les Directions départementales compétentes.

PLAN

Références : 2

PLAN..... 3

Introduction 4

I – Reconnaissance du système d'inspection français par les autorités chiliennes 4
I.1 Type de relation avec les autorités chiliennes..... 4
I.2 Portée de la reconnaissance du système d'inspection..... 4

II - Produits exportables..... 4
II.A. Produits carnés 4
II.B. Lait et produits laitiers 4
II.C Gélatine et collagène 5
II.D. Autres produits..... 5

III - Procédure d'agrément des établissements 5
III.A. Exigences particulières des autorités sanitaires chiliennes 5
III.B. Dossiers d'agrément 5
III. C. Contrôle exercé par les autorités chiliennes..... 6

ANNEXE 7

Introduction

Les dispositions générales relatives à l'instruction des demandes d'agrément spécifique pour l'export vers les pays tiers et aux modalités d'octroi et de retrait de ces agréments sont présentées dans la note de service NS DGAL/SDSSA/MCSI/N2008-8034 du 20 février 2008.

En complément, cette note précise les dispositions particulières pour l'exportation vers le Chili de denrées alimentaires d'origine animale.

I – Reconnaissance du système d'inspection français par les autorités chiliennes

I.1 Type de relation avec les autorités chiliennes

L'autorité sanitaire chilienne en charge du contrôle des importations de produits d'origine animale est le SAG au sein du Ministère de l'Agriculture.

Conformément à la réglementation chilienne (décret n°3.138 du 22 octobre 1999), l'établissement qui souhaite exporter vers le Chili doit avoir obtenu au préalable l'autorisation des autorités sanitaires chiliennes (SAG).

En application de l'accord d'association entre le Chili et l'Union Européenne, les modalités d'agrément des établissements pour l'exportation vers le Chili ont été simplifiées. Cet agrément se fait sur la base du "pré-listing", le Chili considérant comme équivalentes sa propre réglementation et la réglementation européenne.

I.2 Portée de la reconnaissance du système d'inspection

En application de l'accord d'association entre le Chili et l'Union Européenne, le Chili s'appuie sur l'action des services vétérinaires français pour vérifier le respect des exigences chiliennes à l'exportation et lui transmettre la liste des établissements français qui y satisfont.

II - Produits exportables

II.A. Produits carnés

	Carcasses, viandes et abats (réfrigérées ou congelées)	Viandes hachées et préparations de viandes (réfrigérées ou congelées)	VSM (réfrigérées ou congelées)	PABV stérilisés	PABV autres que PABV stérilisés	Boyaux transformés
Bovins	**INTERDIT**					
Ovins Caprins	**INTERDIT**	**INTERDIT**	**INTERDIT**	**X**	**X**	**INTERDIT**
Porcins	**INTERDIT**	**INTERDIT**	**INTERDIT**	**X**	**X**	**INTERDIT**
Volailles	**INTERDIT**	**INTERDIT**	**INTERDIT**	**X**	**X**	**INTERDIT**

II.B. Lait et produits laitiers

Seuls les produits laitiers pasteurisés sont autorisés à l'exportation vers le Chili.

Espèces	Lait cru et crème crue	Produits laitiers
Bovins	**INTERDIT**	**X**
Ovins	**INTERDIT**	**X**
Caprins	**INTERDIT**	**X**

II.C Gélatine et collagène

Espèces	Gélatine et collagène obtenus à partir d'os et os destinés à la production de gélatine et collagène	Gélatine et collagène obtenus à partir de peaux et peaux destinées à la production de gélatine et collagène
Ruminants	**INTERDIT**	**X**
Porcins	**X**	**X**

II.D. Autres produits

Les produits suivants sont également autorisés à être exportés vers le Chili :

- Ovoproduits ;
- Escargots transformés.

NB : La liste des produits autorisés par les autorités chiliennes, sur demande des autorités françaises, pour l'importation depuis la France figure sur le site internet du SAG, à l'adresse suivante, sous la rubrique « *Sectores, subsectores y rubros de la Unión Europea autorizados para exportar a Chile* » :
http://www.sag.gob.cl/opendocs/asp/pagDefault.asp?boton=Doc51&argInstanciaId=51&argCarpetaId=1394&argTreeNodosAbiertos=(1394)(1)&argTreeNodoSel=1362&argTreeNodoActual=1394
D'autres produits pourraient être autorisés à l'exportation, sur demande des autorités françaises auprès des autorités chiliennes, nécessitant, le cas échéant, la présentation de garanties appropriées.

III - Procédure d'agrément des établissements

III.A. Exigences particulières des autorités sanitaires chiliennes

Les autorités chiliennes n'ont pas d'exigences complémentaires au référentiel communautaire.

III.B. Dossiers d'agrément

La demande d'agrément pour l'exportation est instruite conformément aux dispositions de la NS DGAL/SDSSA/MCSI/N2008-8034 du 20 février 2008. Outre le modèle d'engagement prévu en annexe 1 par cette note de service, la demande fournie par le professionnel devra comporter les formulaires spécifiques correspondant à son activité en version française **et** espagnole. L'annexe 1 de la présente note présente la liste des formulaires, figurant en format word sur Exp@don, disponibles en espagnol et/ou en français. Si le formulaire n'est pas bilingue, le professionnel se charge de le faire traduire en espagnol.

Les formulaires d'enregistrement, une fois validés par la direction départementale compétente, en apposant signature et tampon, sont adressés, assortis d'un avis favorable, au bureau sectoriel de la DGAL concerné (selon les produits : bureau des établissements de transformation et de distribution, bureau des produits de la mer et d'eau douce).

La DGAL se chargera de faire parvenir les dossiers aux autorités chiliennes, via le Service Economique de Santiago du Chili.

III. C. Contrôle exercé par les autorités chiliennes

Les autorités sanitaires chiliennes délèguent aux autorités sanitaires françaises le soin de vérifier la conformité des établissements souhaitant exporter des denrées alimentaires vers le Chili. La visite des autorités sanitaires chiliennes n'est pas requise préalablement à l'inscription sur la liste des établissements agréés pour l'exportation vers ce pays. Les autorités sanitaires chiliennes modifient la liste des établissements agréés sur proposition de la DGAL ; l'agrément ainsi attribué par les autorités chiliennes est sans limitation de durée.

Cette liste des établissements agréés est consultable via Exp@don, sur lequel figure le lien vers la page *ad-hoc* du site internet du SAG. Seuls les établissements figurant sur cette liste peuvent exporter vers le Chili.

Par ailleurs, la conformité des établissements français agréés peut être vérifiée par les autorités sanitaires chiliennes à l'occasion de missions d'inspection ponctuelles.

En ce qui concerne les dispositions particulières en matière d'étiquetage, il appartient à l'exportateur de s'enquérir des conditions requises en consultant les services économiques de la DGT.

Je vous rappelle qu'en cas de constat de non respect des exigences communautaires et/ou spécifiques pour l'export de produits vers le Chili, il convient de se reporter aux dispositions de la Lettre à Diffusion Limitée modifiée DGAL/SDSSA/MCSI/L 2008-164 du 19 février 2008.

Vous voudrez bien transmettre ces informations aux établissements de votre département souhaitant exporter leurs produits vers le Chili.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté rencontrée dans l'application de ces instructions.

Le Directeur Général Adjoint
Chef du Service de la Coordination
des Actions Sanitaires - C. V. O.

Jean-Luc ANGOT

ANNEXE

Formulaires disponibles pour les demandes d'autorisation à exporter des denrées alimentaires d'origine animale vers le Chili

N°	PRODUIT	Langue
00	Format général à utiliser dans les établissements de transformation qui n'ont pas un modèle de formulaire spécifique	fr / esp
13	Etablissements producteurs de viande de volaille cuite	fr / esp
14	Etablissements agréés de conserves de viande	fr / esp
15	Etablissements de produits à base de viandes de toutes espèces	fr / esp
17	Etablissements agréés de jus ou extrait de viande	fr / esp
24	Etablissement de lait et produits laitiers	fr / esp
25	Etablissements de transformation de gélatine	fr / esp
26	Etablissements d'œufs pour la consommation humaine	esp
27	Etablissements d'ovoproduits	fr / esp
28	Etablissements producteurs de cuirs de bovins	esp
29	Etablissements producteurs de cuirs de porc	fr / esp
30	Etablissements producteurs de cuirs de chevaux	esp
31	Etablissements producteurs de cuirs d'ovins et caprins	esp